

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le Centre Communal d'Action Sociale de Creil (CCAS) participe régulièrement à la vie de la cité.  
Que dans ce cadre, il participe à l'édition 2023 de l'opération Creil c'est l'été.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec Julien WEISHAUPTE une convention qui a pour objet la mise en place d'un atelier autour de la découverte et l'initiation de percussions du monde et de chant pour les habitants de Creil, le mercredi 19 juillet 2023 après-midi (avec une prestation auprès du public de 15h à 17h30).

Article 2 : Le CCAS s'engage à

- Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils de communication.
- Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de l'espace adapté, informations du public et inscriptions.
- Verser au prestataire, à la suite de l'établissement d'une facture, la somme due correspondant au réalisé sur la base d'un montant défini soit 300€ TTC.
- Verser le montant des sommes dues en cas d'annulation, de son fait, de la prestation.
- 

Article 3 : Le prestataire s'engage à

- Intervenir auprès des habitants de Creil sur la durée d'action de cet atelier.
- Renseigner à la suite de l'atelier, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS.
- Mettre à disposition le matériel pédagogique nécessaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le .....1.8.AOÛT.2023

et publication ou notification le .....1.8.AOÛT.2023

affiché le .....1.1.JUIL.2023..... Pour le président et par délégation,

CREIL, le .....1.8.AOÛT.2023..... Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Creil, le

Pour le président et par délégation,  
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

**Direction Logement et Aides sociales  
Service Aides Sociales**

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

Représenté par :

**Monsieur Cédric LEMAIRE**, agissant en qualité de Maire-adjoint en charge de la solidarité, Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 29 avril 2014, certifiée exécutoire le 20 mai 2014, d'une part

Et

**Julien WEISHAUP**

15 rue du Docteur Demler – 60740 SAINT MAXIMIN

N° de Siret: 802 459 511 00019

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un atelier autour de la découverte et l'initiation de percussions du monde et de chant.

**Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une ½ journée soit le mercredi 19 juillet 2023. La prestation auprès du public se déroulera de 15h à 17h30.

**Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

**Le prestataire s'engage à :**

- 1) Intervenir auprès des habitants de Creil sur la durée d'action de l'atelier.
- 2) Mettre à disposition le matériel pédagogique nécessaire.
- 3) Renseigner à la suite de l'atelier, les outils d'évaluation de l'action fournis par le CCAS.

## **Le CCAS s'engage à :**

- 1) Informer les personnels et les publics des modalités de l'action et à établir les outils de communication.
- 2) Veiller au bon déroulement de cette opération : mise à disposition de l'espace adapté, informations du public et inscriptions.
- 3) Verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.
- 4) Verser le montant des sommes dues en cas d'annulation, de son fait, de la prestation.

## **Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

1) Le prestataire établira, à la fin de l'atelier, une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil correspondant au réalisé sur la base du montant défini dans le devis, soit 300€ TTC.

2) La facture établie doit porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.

3) La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS avec les références suivantes : le numéro de Siret du CCAS 266 00 17 59 000 80 et le code service ED. Les trois exemplaires de la facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

## **Article 5 : DENONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

## Article 6 : LITIGE

1) Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

2) La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : ELECTION DE DOMICILE


Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- Pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo 60100 Creil
- Pour le prestataire : 15 rue du Docteur DEMLER - 60740 SAINT MAXIMIN

Fait à Creil, le 11 juillet 2023

Pour le CCAS de CREIL,

Cédric LEMAIRE

  
Maire-adjoint en charge de la solidarité  
Vice-président du CCAS  
(Lu et approuvé)

Pour le prestataire,

Julien WEISHAUP  
(Lu et approuvé)

lu et Approuvé  
